

A 7010

Immatriculé à : SIE D'ANGERS NORD - POLE ENREGISTREMENT
Le 30/10/2008 Bordereau n°2008/1 838 Case n°7
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent Mme Marie-Pierre HAY
Bor 9414

3 NOV. 2008



BRIN DE FORME
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 39, Rue Louis Moron
49320 BRISSAC QUINCE
503 816 472 RCS ANGERS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSOCIE UNIQUE DU 29 OCTOBRE 2008

L'an deux mil huit,
Le vingt-neuf octobre, à 14 heures,

Monsieur Pascal CORNIC, demeurant 38 Bis, Rue Pierre Curie, 49000 ANGERS,
Associé unique et seul gérant de la société BRIN DE FORME.

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

A pris les décisions suivantes :

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 24 500 euros par apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport en date à BRISSAC-QUINCE du 29 octobre 2008 aux termes duquel Monsieur Pascal CORNIC fait apport à la Société d'un fonds de commerce de natation et aquagym, exploité sis 39, rue Louis Moron, 49320 BRISSAC-QUINCE et évalué à 50 448 euros, avec charge de reprise d'emprunt évalué à 25 873,41 euros, soit un apport net de 24 574,59 euros, arrondi à 24 500 € (dont une copie demeurera annexée au présent procès-verbal),
- du rapport de la société AUDIT ET COMMISSARIAT, représentée par Monsieur Thierry DOHIN, commissaire aux apports désigné par ordonnance de M. le Président du Tribunal de commerce de ANGERS en date du 22 octobre 2008,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du contrat d'apport et du rapport de la gérance, décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 24 500 euros pour le porter de 1 000 euros à 25 500 euros, au moyen de la création de 2 450 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 101 à 2 550 et attribuées ainsi qu'il est indiqué ci-après.

pc

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 1^{er} octobre 2008.

Les 2 450 parts sociales nouvelles sont attribuées en totalité à l'apporteur, lequel, déclare que le bien apporté dépend de la communauté de biens existant entre lui et Madame Sandrine CORNIC, mais que son conjoint n'a pas, soit dans l'acte d'apport, soit par notification faite à la Société antérieurement à ce jour, revendiqué la qualité d'associé pour la moitié des parts rémunérant l'apport et qu'en conséquence, l'apporteur aura seul la qualité d'associé.

L'Associé unique déclare et constate que les parts sociales nouvelles sont intégralement libérées et qu'elles sont attribuées en totalité à Monsieur Pascal CORNIC ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

L'associé unique déclare prendre l'engagement de conserver les 2 450 parts sociales ainsi émises pendant une durée de 3 ans.

TROISIEME DECISION

En conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, l'Associé unique constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

"Aux termes des délibérations de l'Associé unique en date du 29 octobre 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 24 500 euros par apport avec charge de reprise d'emprunt effectué par Monsieur Pascal CORNIC d'un fonds de commerce de natation et aquagym exploité à 39, rue Louis Moron, 49320 BRISSAC-QUINCE et évalué à 24 500 euros net."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à VINGT CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS (25 500 euros) divisé en DEUX MILLE CINQ CENT CINQUANTE PARTS SOCIALES (2 550) de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2 550 et attribuées en totalité à Monsieur Pascal CORNIC, associé unique, en rémunération de ses apports.

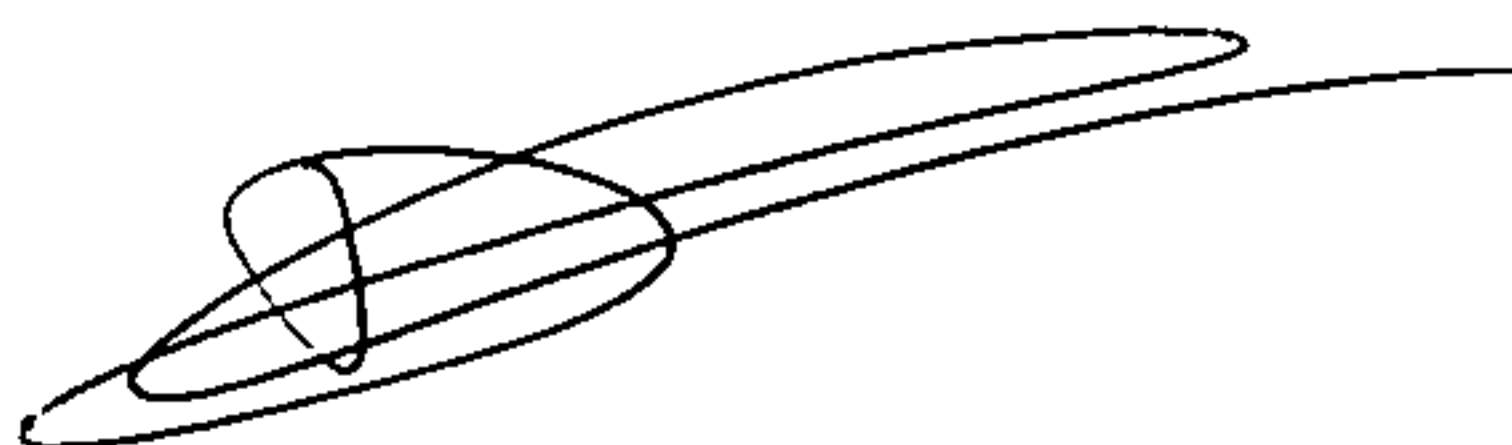
Le reste de l'article demeure inchangé.

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au Cabinet S.A.J.E, domicilié 18, rue Bouché Thomas, B.P 10434, 49004 ANGERS CEDEX 01, porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Pascal CORNIC



Annexe – Contrat d'apport d'un fonds de commerce

PC

CONTRAT D'APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Pascal CORNIC**,
Né le 2 février 1971 à ANGERS,
De nationalité française,

Demeurant 38 Bis, Rue Pierre Curie, 49000 ANGERS,

Marié avec Madame Sandrine PINEAU épouse CORNIC sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à ANGERS le 4 novembre 2000,

Ci-après dénommé "l'apporteur"
D'une part,

ET

- **La société BRIN DE FORME**,
Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros,
Ayant son siège social 39 Rue Louis Moron, 49320 BRISSAC QUINCE,
Dont le numéro d'identification est 503 816 472 RCS ANGERS,
Représentée par son Gérant, Monsieur Pascal CORNIC, régulièrement habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT AVEC CHARGE

Monsieur Pascal CORNIC apporte à la société BRIN DE FORME, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Pascal CORNIC, ès-qualités :

Un fonds de commerce de natation et aquagym exploité sis 39, rue Louis Moron, 49320 BRISSAC-QUINCE pour lequel Monsieur Pascal CORNIC est immatriculé au Répertoire SIRENE sous le numéro 443 300 439 (n° SIRET 443 300 439 00017), ledit fonds comprenant :

- le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés,
- la marque et le logo « BRIN DE FORME » déposée auprès de l'INPI le 24 mai 2004 sous le numéro 043294487 pour les classes 41 et 44,

le tout d'une valeur de 13 944,00 € ;

- Le matériel et le mobilier commercial servant à l'exploitation du fonds, décrits et estimés article par article dans un état ci-annexé,

d'une valeur totale de 36 504,00 € ;

Tel que ledit fonds existe, avec tous ses éléments corporels et incorporels sans aucune exception ni réserve,

SOIT, TOTAL DE LA VALEUR DU FONDS :

CINQUANTE MILLE QUATRE CENT QUARANTE HUIT EUROS,

ci 50 448,00 EUROS.

Cet apport est fait à titre pur et simple à hauteur de 24 574,59 € et pour le solde, soit 25 873,41 €, à charge pour la société "BRIN DE FORME " de supporter le remboursement de l'emprunt auprès des établissements financiers suivants Inscrits à la situation comptable de l'entreprise libérale arrêtée au 30 septembre 2008 :

- Le remboursement de l'emprunt n° 8864590, souscrit le 17 août 2005 par Monsieur Pascal CORNIC, auprès de la Banque Populaire Atlantique, agence d'Angers Roseraie, d'un montant de 40 000 euros, rémunéré à un taux fixe de 3,45 % (TEG 5,079 %), et remboursable en 96 mensualités, le 20 de chaque mois.

Le capital restant dû, au 30 septembre 2008, s'élève à..... 25 873,41 €

TOTAL DU PASSIF APPORTE PAR MONSIEUR Pascal CORNIC :

VINGT-CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE TREIZE EUROS ET QUARANTE ET UN CENTIMES,

ci 25 873,41 EUROS

Le passif s'imputera en totalité sur les matériels et mobiliers apportés ci-dessus.

DE SORTE QUE L'APPORT NET EFFECTUE PAR MONSIEUR Pascal CORNIC COMPORTE UNE VALEUR 24 574,59 EUROS

COMPTE TENU DE LA NECESSITE D'ATTRIBUER A L'APPORTEUR UN NOMBRE ENTIER DE PARTS SOCIALES, L'APPORT NET EST ARRONDI A..... 24 500,00 EUROS

ORIGINE DE PROPRIETE

L'apporteur déclare être propriétaire du fonds de commerce, objet des présentes, pour l'avoir créé en date du 1^{er} octobre 2002.

ENONCIATION DU BAIL

Le vendeur et l'acquéreur ont expressément convenu d'exclure le droit au bail de la présente cession, un bail commercial devant être conclu directement entre le bailleur et l'acquéreur.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société BRIN DE FORME aura la propriété du fonds apporté à compter du 1^{er} octobre 2008.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport est consenti et accepté par la société bénéficiaire aux charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes :

- de prendre le fonds de commerce apporté dans son état actuel sans pouvoir exercer de recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit,
- de supporter à compter de son entrée en jouissance toutes les charges relatives à l'exploitation du fonds apporté : Impôts, taxes, eau, gaz, téléphone, électricité, salaires, etc.,

- de continuer les contrats en cours et les assurances concernant le fonds apporté ainsi que les abonnements, traités, marchés et accords relatifs à l'exploitation du fonds apporté, dans les droits et obligations desquels elle sera subrogée,
- de poursuivre, d'un commun accord avec les intéressés, les contrats de collaboration dont la liste figure, en annexe, étant précisé que ces contrats ont dores et déjà été renouvelés avec le bénéficiaire de l'apport.

DECLARATIONS

L'apporteur déclare :

- que le fonds apporté n'est grevé d'aucun privilège ou nantissement, ainsi qu'en atteste l'état en date du 24 septembre 2008 figurant en annexe.
- que le montant du chiffre d'affaires TTC des trois dernières années s'est élevé à :

pour l'année 2005	96 813 euros
pour l'année 2006	100 644 euros
pour l'année 2007	105 229 euros

- que les résultats pour les périodes correspondantes se sont élevés à :

pour l'année 2005	24 502 euros
pour l'année 2006	27 443 euros
pour l'année 2007	40 973 euros

- que les livres de comptabilité se rapportant auxdites années ont été visés par les parties, ainsi qu'un document présentant les chiffres d'affaires mensuels réalisés entre la clôture du dernier exercice et le mois précédant celui de la vente ; que ces livres ont fait l'objet d'un inventaire dont un exemplaire a été remis à chacune d'elles, et qu'ils sont tenus à la disposition de la Société pendant trois ans à compter de l'entrée en jouissance.

L'apporteur déclare en outre :

- que rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du fonds apporté et à la jouissance paisible de ce dernier par la société bénéficiaire, la mairie de Brissac-Quincé ayant fait savoir par courrier en date du 1^{er} octobre 2008 qu'elle n'exercerait pas son droit de préemption sur le fonds apporté (copie figurant en annexe).

INTERVENTION DU BAILLEUR

Aux présentes Intervient la SCI DU 17 AOÛT, propriétaire des locaux dans lesquels est exploité le fonds apporté, et qui déclare avoir d'ores et déjà conclu un bail commercial avec la Société BRIN DE FORME.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport net ci-dessus désigné évalué à 24 500 euros, il sera attribué à Monsieur Pascal CORNIC 2 450 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, numérotées de 101 à 2 550, émises au prix unitaire de 10 euros, entièrement libérées, de la société BRIN DE FORME, qui seront émises à titre d'augmentation de capital.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 1^{er} octobre 2008.

Conformément à la loi, Monsieur Pascal CORNIC, gérant de la société BRIN DE FORME, déclare que les parts nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Monsieur Pascal CORNIC, apporteur, reconnaît la sincérité de cette déclaration.

Madame Sandrine PINEAU-CORNIC, conjoint commun en blens de l'apporteur, intervient au présent acte et reconnaît avoir été avertie de l'intervention du présent apport et de ses modalités.

Elle consent expressément audit apport et déclare qu'elle n'entend pas revendiquer la qualité d'associé ainsi que lui en donne le droit l'article 1832-2 du Code civil.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par les décisions de l'associé unique qui statuera au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports.

Ces vérification et approbation devront intervenir au plus tard le 31 octobre 2008 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

DECLARATIONS FISCALES

Taxe sur la valeur ajoutée.

L'apporteur n'étant pas assujetti à la T.V.A, le présent apport n'est pas soumis à T.V.A et ne donnera lieu à aucune régularisation ultérieure, compte tenu de l'absence de déductions antérieures.

Déclarations relatives à l'enregistrement.

Conformément aux dispositions de l'article 810 I du Code général des impôts, Monsieur Pascal CORNIC s'engage à conserver les titres émis en rémunération de ses apports pendant 3 ans, le présent apport sera donc soumis au droit fixe d'enregistrement de 375 €.

Affirmation de sincérité.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du fonds apporté.

Fiscalité des plus-values.

Monsieur Pascal CORNIC, apporteur, et la société BRIN DE FORME représentée par Monsieur Pascal CORNIC, déclarent opter pour le régime spécial des plus-values prévu à l'article 151 octies du Code général des impôts.

Les parties soussignées s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies précité et notamment l'ensemble des obligations déclaratives prévues par ce texte.

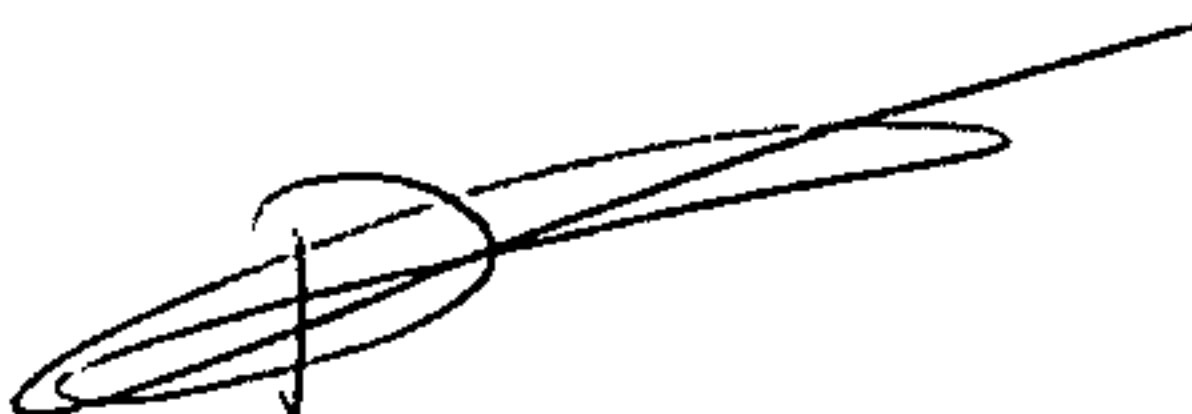
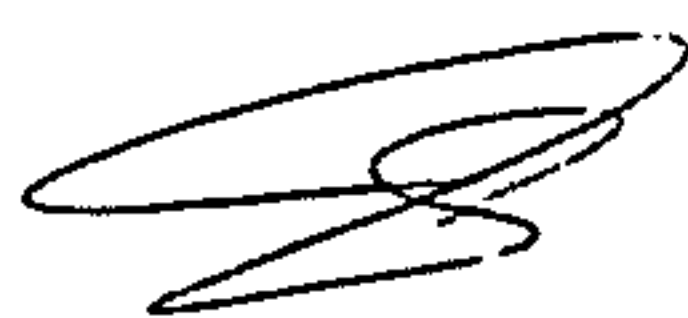
ATTRIBUTION DE JURIDICTION - ELECTION DE DOMICILE

Pour toute difficulté pouvant survenir au sujet du présent acte et de ses suites, les parties attribuent compétence exclusive au Tribunal de commerce du siège du fonds apporté.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à BRISSAC-QUINCE,
Le 29 octobre 2008,
En 4 exemplaires.

LES PARTIES	
L'apporteur, Monsieur Pascal CORNIC 	La Société bénéficiaire, SARL BRIN DE FORME Représentée par Monsieur Pascal CORNIC 
LES INTERVENANTS	
Le conjoint commun en biens, Madame Sandrine CORNIC 	Le bailleur, SCI DU 17 AOUT Représentée par Madame Sandrine CORNIC 

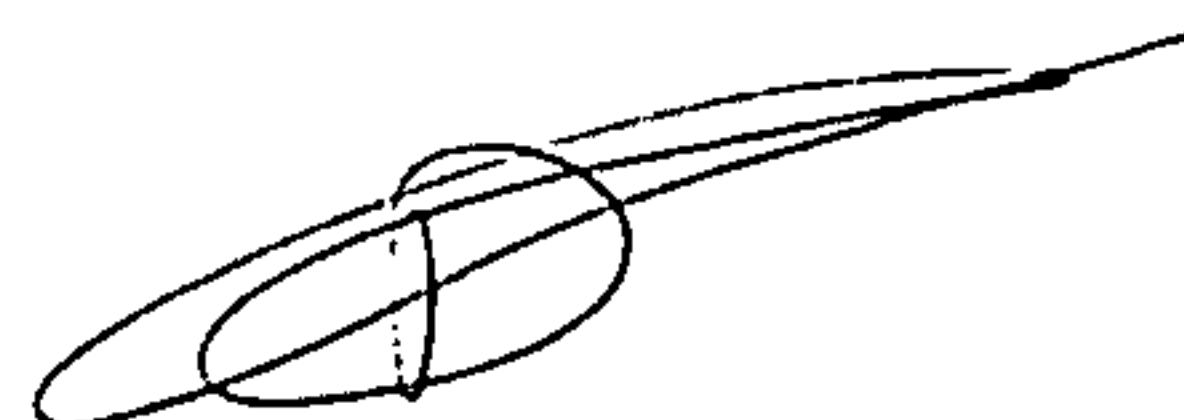
PC
SC

Annexe 1 – Matériels et mobiliers

- Un ordinateur portable	1 €
- Maçonnerie – ouverture vestiaires – Laroche	4 429 €
- Cloisons – Fouchard	8 570 €
- Electricité – AET	2 835 €
- Cabines douches – créativ bureau	5 172 €
- Carrelages douches – Vilpoux	1 643 €
- Plomberie sanitaires – Rigau deau	5 380 €
- Architecte – Chaumette	4 876 €
- Carrelage coin accueil – Pineau	3 597 €
- 20 frîtes+20 planches	1 €

TOTAL

36 504 €



Annexe 2 – Listes des contrats de collaboration
--

- **Contrat avec Monsieur Nicolas SCHOUKAK relatif à des cours de natation, d'aquagym et de fitness.**
- **Contrat avec Monsieur Thierry POITEVIN relatif à des cours de natation et d'aquagym.**
- **Contrat avec Monsieur Eric BERRUER relatif à des cours d'aquagym.**

Annexe 3 – Etat des privilèges et nantissements

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE CORNIC PASCAL

39 RUE LOUIS MORON

49320 BRISSAC QUINCE

ACTIVITE CENTRE DE REMISE EN FORME

Référence 443 300 439

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : SAJE

ETATS DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGE DE VENDEUR, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS DE COMMERCE OU SUR FONDS ARTISANAL, DES CLAUSES D'INALIENABILITE, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT DE L'OUTILLAGE ET DU MATERIEL D'EQUIPEMENT, DES WARRANTS	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DES PRETS ET DELAIS (ART. L.621-32/III/3e DU CODE DE COMMERCE ET DE L'ARTICLE 60 DU DECRET DU 27 DECEMBRE 1985)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DU GAGE DES STOCKS (DECRET N° 2006-1803 Du 23 DECEMBRE 2006)	NEANT
ETAT DES DECLARATIONS DE CREANCE EN SUITE D'APPORT (ARTICLE 7 DE LA LOI DU 17 MARS 1909)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DES PRIVILEGES GENERAUX DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES (ARTICLES L 243-4, L 243-5, R 243-46 A 58 ET R 612-5 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGE DU TRESOR (ARTICLES 1920 A 1929 SEPTIES DU CODE GENERAL DES IMPOTS ET ANNEXE II ARTICLE 396 BIS)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DE L'AGENCE NATIONALE DE L'ACCUEIL DES ETRANGERS ET DES MIGRATIONS ART. L.341-11 ET R.341-36 A 39 DU CODE DU TRAVAIL	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE CREDIT BAIL OU DE LEASING EN MATIERE MOBILIERE (LOI DU 2 JUILLET 1966 ET DECRET DU 4 JUILLET 1972)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE LOCATION OU DES CONTRATS DE VENTE ASSORTIS D'UNE CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE (ART. L.62-116 DU CODE DE COMMERCE ET DECRET DU 27 DECEMBRE 1985)	NEANT
EXTRAIT DU REGISTRE DES PROTETS RELEVES DANS LE DELAI IMPARTI PAR L'ARTICLE L.511-57 DU CODE DE COMMERCE DECRET DU 30 OCTOBRE 1935 MODIFIE PAR LA LOI DU 30 DECEMBRE 1991 N° 91-1382, DECRET DU 22 MAI 1992 N° 92-456	NEANT

COUT : 39.00 € ETATS EN TOTALITE

POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGERS A CE JOUR
DELIVRE LE 24/09/2008 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGERS



Annexe 4 – Lettre de la mairie de Brissac-Quincé

Brissac-Quincé le 25 septembre 2008

MAIRIE



BRISSAC-QUINCÉ

Maine-et-Loire

SAJE

Maître Mélanie ROUGER

Avocat à la Cour

18 rue Bouché Thomas

BP 10434

49004 ANGERS CEDEX 01

N/REF: SG/AD

V/REF: MR/MP

- 1 OCT. 2008

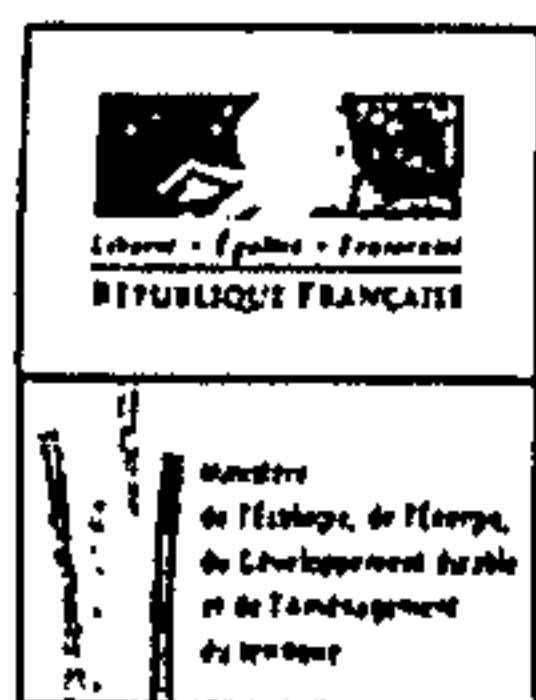
Maître,

Suite à votre courrier du 23 septembre dernier, je vous informe que le Conseil Municipal n'exerce pas son droit de préemption en matière de cession de fonds de commerce sur la Commune de Brissac-Quincé.

Veillez agréer, Maître, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,
Sylvie GUINEBERTEAU





Déclaration de cession d'un Fonds de commerce ☒ Fonds artisanal ☐ Bail commercial ☐ soumis au droit de préemption

cerfa
N° 13644*01

Articles L.214-1 et A.214-1 du code de l'urbanisme

À adresser en 4 exemplaires par pli recommandé avec demande d'avis de réception, au maire de la commune où est situé le fonds ou l'immeuble dont dépendent les locaux loués, ou déposer en mairie contre récépissé.

N° Déclaration : 000 000 00 000000

Date de réception à la mairie : 00 00 00 00 00

1 - Identité du propriétaire du fonds ou du titulaire du bail (propriétaire du fonds artisanal, du fonds de commerce ou du titulaire du droit au bail commercial)

Vous êtes une personne physique

Madame ☐

Monsieur ☒

Nom : CORNUT

Prénom : Pascal

Vous êtes une personne morale

Dénomination :

Raison sociale :

N° SIRET : 0000000000000000

Catégorie juridique : 0000

Représentant de la personne morale :

Madame ☐

Monsieur ☐

Nom :

Prénom :

Si le bien est en indivision, indiquez le(s) nom(s) du (des) coindivisaire(s) :

Adresse : Numéro : 39 Voie : rue Louis Morin

Lieu-dit :

Localité : BRESSAC QUINCE

Code postal : 49320

BP :

Cedex :

Téléphone :

Adresse électronique :

@

2 - Coordonnées du bailleur

Le bailleur est une personne physique

Madame ☐

Monsieur ☐

Nom :

Prénom :

Le bailleur est une personne morale

Dénomination :

Raison sociale :

N° SIRET : 0000000000000000

Catégorie juridique : 0000

Représentant de la personne morale :

Madame ☐

Monsieur ☐

Nom :

Prénom :

Si le bien est en indivision, indiquez le(s) nom(s) du (des) coindivisaire(s) :

Adresse : Numéro : 38 bis Voie : rue Pierre Curie

Lieu-dit :

Localité : ANGERS

Code postal : 49000

BP :

Cedex :

Téléphone :

Adresse électronique :

@

3 - Description du bien

3.1 - Localisation du fonds artisanal, du fonds de commerce ou du bail commercial

Numéro : 39

Voie : rue Louis Morin

Lieu-dit :

Localité : BRESSAC QUINCE

Code postal : 49320

BP :

Cedex :

3.2 - Description du fonds artisanal, du fonds de commerce ou du bail commercial

Activité exercée : Notariat et aquariophilie

Chiffre d'affaires réalisé au cours des trois dernières années (facultatif)

Année :

Année :

Année :

Autres précisions :

3 - Description du bien (suite)**3.3 - Désignation du fonds artisanal, du fonds de commerce ou du bail commercial**Bien à usage uniquement commercial ou artisanal ☒Bien comportant un local accessoire d'habitation ☐Bien comportant d'autres locaux annexes (entrepôts, ateliers, etc.) ☐

Préciser la composition de ces autres locaux : _____

3.4 - S'il s'agit d'un bail commercial :Date de signature du bail :

Montant du loyer : _____

4 - Modalité de la cessionVente amiable ☒Adjudication ☐

Prix de vente ou évaluation (en lettres et chiffres) : _____

En cas d'adjudication, précisez la date et les modalités de la vente : Modalités de paiement : Comptant à la signature de l'acte authentique ☐ À terme ☐ précisez _____Paiement en nature ☐

○ Désignation de la contrepartie de l'aliénation : _____

○ Évaluation de la contrepartie : _____

Autre : échange, apport en société... ☒ précisez Apport en société**5 - Le(s) soussigné(s) déclare(nt) que le déclarant nommé à la rubrique 2 :**Demande au titulaire du droit de préemption d'acquiescer le bien désigné à la rubrique 3 ☐A recherché et trouvé un acquéreur disposé à acheter le bien désigné à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués ☐**6 - Mandataire (à remplir par le mandataire ou le propriétaire ou le titulaire du bail)**Madame ☒Monsieur ☐Nom : ROUGERPrénom : MelanieQualité : Avocat à la CourAdresse : Numéro : 18 Voie : rue Bouche ThomasLieu-dit : _____ Localité : ANGERSCode postal : 49004 BP : 434 Cedex : 02 Téléphone : 02 41 66 25 15

Adresse électronique : _____ @ _____

7 - Notification des décisions du titulaire du droit de préemption

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

À l'adresse du propriétaire ou du titulaire du bail désigné à la rubrique 1 ☐À l'adresse du mandataire désigné à la rubrique 6 ☒

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption seront notifiées au bailleur en cas de déclaration de cession d'un bail commercial.

8 - Observations éventuelles**9 - Date**23 09 2009**Signature**

Société d'Avocats Juristes de l'Entreprise
 S.E.L.A.S. au capital de 37 180 €
 18, Rue Bouche Thomas - E.P. 434
 49004 ANGERS Cedex 01
 Tél. 02.41.66.25.15 - Fax. 02.41.79.27.37
 R.O.S. ANGERS B 591 551 589

Thierry DOHIN

Phillippe HUET

Gérard VION

- Experts Comptables
- Commissaires aux Comptes

SARL BRIN DE FORME

39, rue Louis Moron

49320 BRISSAC - QUINCE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS



ZA Le Bon Puits 3
Le Clos Doré
49480 SAINT-SYLVAIN-D'ANJOU
Tél. 02 41 73 94 59
Fax. 02 41 36 15 76
audit.commissariat@audit-et-commissariat.com



SARL BRIN DE FORME

39, rue Louis Moron

49320 BRISSAC - QUINCE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

En exécution de la mission qui nous a été confiée par une ordonnance du président du Tribunal de commerce d'Angers en date du 17 octobre 2008, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article 223-33 et 223-6 du Code de commerce.

La valeur des apports a été arrêtée dans le projet d'un contrat d'apport, qui nous a été communiqué.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicables à cette mission : cette doctrine requière la mise en oeuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports.

I- PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1) Présentation de l'opération

Monsieur Pascal CORNIC apporte à la SARL BRIN DE FORME qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit, un fonds de commerce de natation aquagym, exploité au 39, rue Louis Moron - 49320 BRISSAC-QUINCE pour lequel Monsieur Pascal CORNIC est immatriculé au répertoire SIRENE sous le numéro 443.300.439.

L'apport net sera rémunéré par l'attribution de parts sociales.

Votre société aura la jouissance des biens et droits apportés à compter du 1^{er} octobre 2008.

 .../...

2) Description et rémunération des apports

Aux termes de ce contrat d'apport qui nous a été communiqué, l'actif et le passif pris en charge s'établissent ainsi :

Actif :

a) Les éléments incorporels suivants :

- le nom commercial,
- la clientèle et l'achalandage attachés au fonds,
- la marque et le logo " BRIN DE FORME "

L'ensemble est évalué à : 13 944 €

b) Le matériel et le mobilier commercial, évalués à : 36 503 €

c) Les marchandises en stock évaluées à : 1 €

Total des éléments d'actif apporté 50 448 €

Passif :

La société prend en charge le remboursement d'un emprunt n° 8864590, souscrit le 17 août 2005 auprès de la Banque Populaire Atlantique, d'un montant de 40 000 €. Le capital restant dû au 31 août 2008 s'élève à : 25 873,41 €

Total de l'apport net 24 574,59 €

Arrondi à : 24 500,00 €

Les valeurs retenues nous paraissent cohérentes compte tenu des barèmes professionnels qui existent en la matière et dans un contexte de continuité d'exploitation de l'entreprise.

Cet apport est rémunéré par l'attribution à Monsieur pascal CORNIC de 2.450 parts sociales à émettre d'un montant nominal de 10 € par part sociale, chacune entièrement libérée.

II - DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Dans le cadre de la mission qui nous a été confiée, nous avons effectué les diligences que nous estimions nécessaires à savoir :

- Contrôle de la réalité et de la propriété des apports.
- Analyse de la valeur individuelle proposée dans le projet de contrat d'apport.
- Contrôle de la pertinence des méthodes retenues pour déterminer la valeur individuelle de l'apport.
- Vérification jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

 .../...

III – CONCLUSION

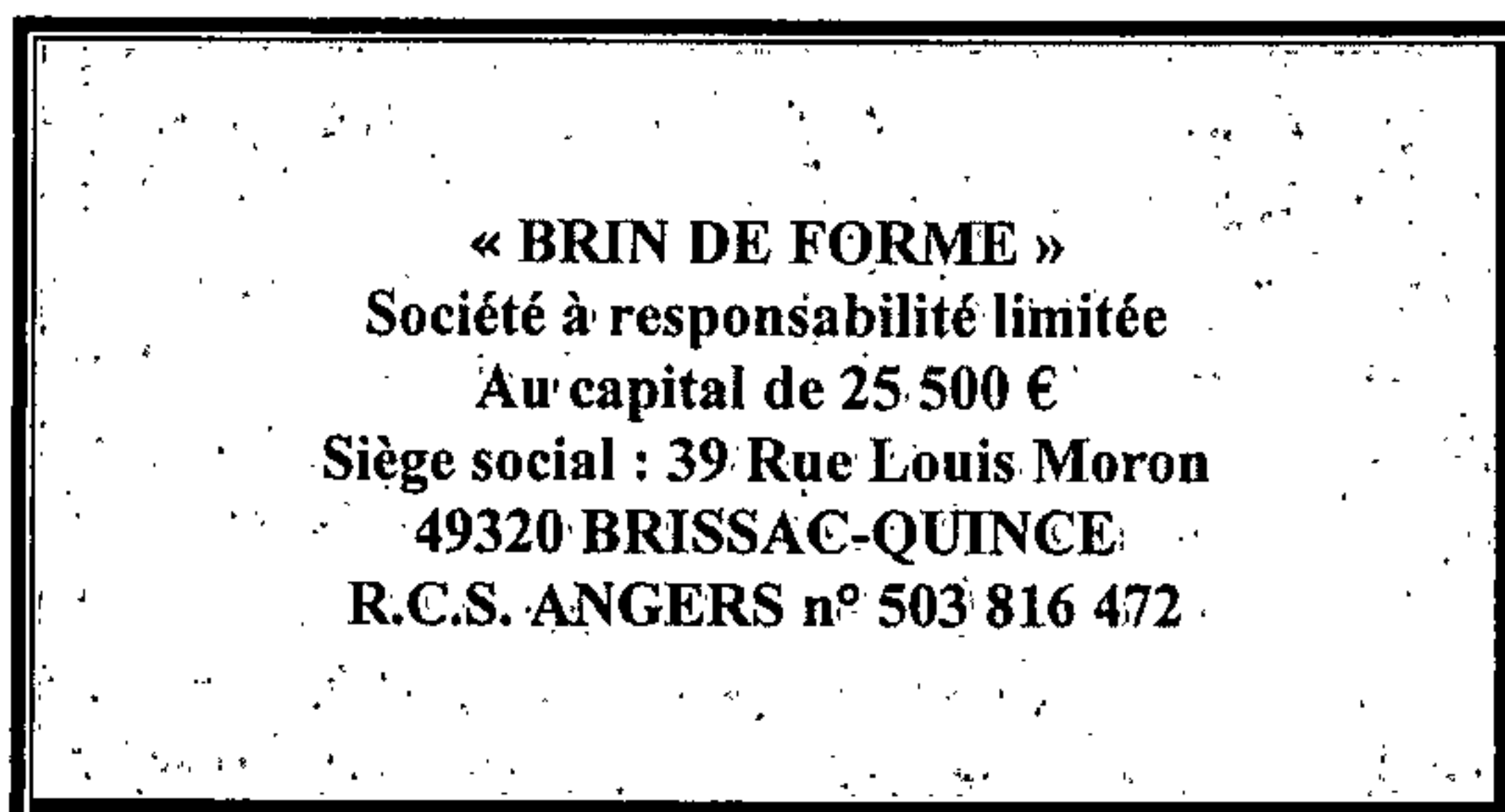
En conclusion de nos travaux nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 24.500 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal à l'augmentation du capital réalisée par la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à Saint Sylvain d'Anjou, le 28 octobre 2008,

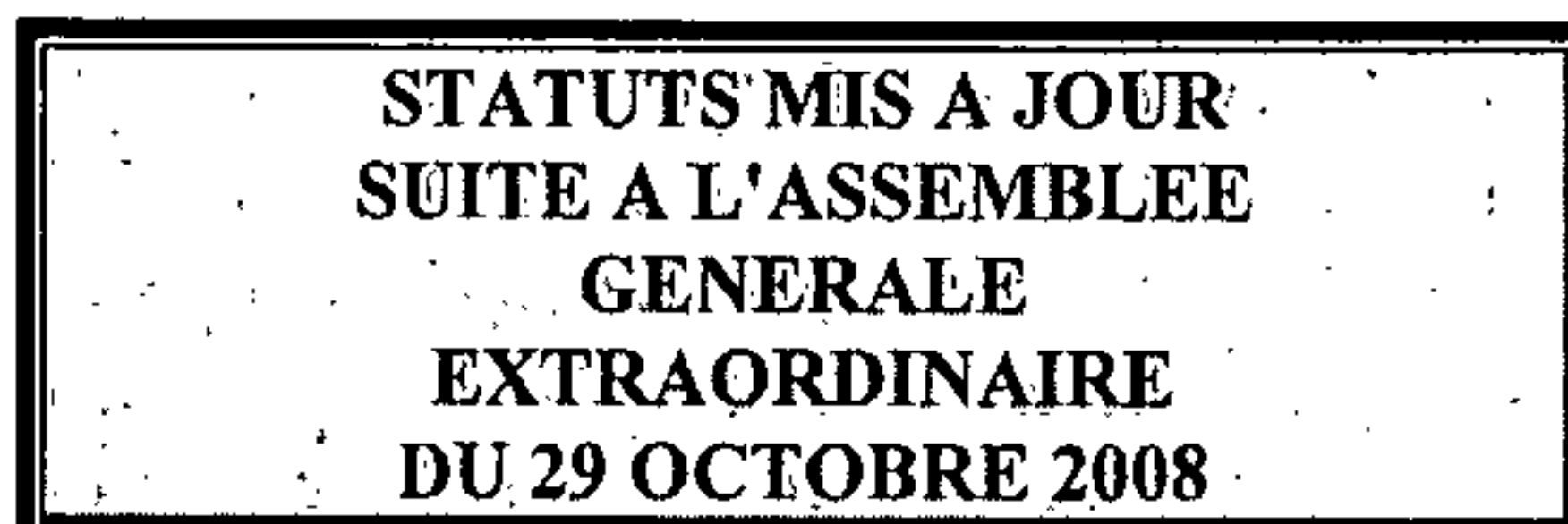
Pour AUDIT & COMMISSARIAT

Thierry DOHIN
Commissaire aux apports
Membre de la Compagnie Régionale d'Angers





Statuts constitutifs établis par acte sous seing privé en date à BRISSAC-QUINCE du 19 mars 2008, enregistrés à la recette principale des impôts d'Angers Nord, le 17 avril 2008, sous le bordereau n° 2008/632 case n°12.



Copie certifiée conforme

S. A. J. E.
Société d'Avocats Juristes de l'Entreprise
18, rue Bouché Thomas - B.P. 10434
49004 ANGERS CEDEX 01

Tél. 02.41.66.25.15
Fax. 02.41.79.27.37

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

L'exploitation d'un centre de remise en forme, les prestations de santé - bien-être, les activités sportives et aquatiques,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : BRIN DE FORME.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 39 Rue Louis Moron, 49320 BRISSAC QUINCE.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées à hauteur de 100 % de leur valeur nominale.

Monsieur Pascal CORNIC, associé unique, apporte à la Société une somme en espèces pour un montant de MILLE EUROS (1.000 €).

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de 1.000 euros a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE DE L'ANJOU ET DU MAINE, agence d'ANGERS, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 16 février 2008.

Madame Sandrine PINEAU-CORNIC, conjoint commun en biens de Monsieur Pascal CORNIC, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été avertie en temps utile, avoir reçu une information complète sur cet apport et y consentir expressément en tant que de besoin.

Madame Sandrine PINEAU-CORNIC déclare en outre ne pas vouloir personnellement être associée et reconnaît exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

Aux termes des délibérations de l'Associé unique en date du 29 octobre 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 24 500 euros par apport avec charge de reprise d'emprunt effectué par Monsieur Pascal CORNIC d'un fonds de commerce de natation et aquagym exploité à 39, rue Louis Moron, 49320 BRISSAC-QUINCE et évalué à 24 500 euros net.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à VINGT CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS (25 500 €), divisé en DEUX MILLE CINQ CENT CINQUANTE PARTS (2 550) de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2 550 et attribuées en totalité à Monsieur Pascal CORNIC, associé unique, en rémunération de ses apports.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, toutes les cessions de parts même entre associés, conjoint, ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er septembre et finit le 31 août.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 août 2009.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.